



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n°2023/ICPE/293

**portant modifications et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019
modifié autorisant l'exploitation de la raffinerie par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de
Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 modifié portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Maxisulf transmise par courrier du 29 décembre 2020 et la mise à jour de cette étude de dangers transmise par courrier du 18 mai 2021 ;

VU le courrier préfectoral du 21 juillet 2021 portant sur le réexamen de l'étude de dangers de l'unité Maxisulf et fixant l'échéance du prochain réexamen au 1^{er} mai 2026 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité DEE, version décembre 2018, et les compléments transmis par courrier du 06 octobre 2022 ;

VU le courrier préfectoral du 26 janvier 2023 portant sur l'étude de dangers de l'unité DEE et fixant l'échéance du prochain réexamen au 30 novembre 2023 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité HD1, version novembre 2017, et la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité HD2 et leurs compléments transmis par courriers du 15 novembre 2019, 05 février 2020 et 07 décembre 2022 ;

VU le courrier préfectoral du 03 février 2023 portant sur les études de dangers des unités HD1 et HD2 et fixant les échéances des prochains réexamens respectivement au 03 mai 2023 et au 30 novembre 2023 ;

VU le courrier TotalEnergies Raffinage France du 06 mai 2022 concernant le planning de remise des études de dangers ;

VU le courrier TotalEnergies Raffinage France du 25 mai 2022 de transmission d'un porter à connaissance sur la modification d'une mesure de maîtrise des risques de l'unité FCC ;

VU le rapport du 29 mars 2022 relatif à la visite d'inspection du 11 mars 2022 relative à la perte électrique du 08 mars 2022 et le rapport du 13 mars 2023 relatif à la visite d'inspection du 28 février 2023 relative à la perte électrique du 27 février 2023 ;

VU le rapport du 20 février 2020 relatif à la visite d'inspection du 03 février 2020 demandant notamment une analyse sur la pertinence de l'implantation des détecteurs d'hydrocarbures dans les cuvettes de rétention des bacs de stockages et le courrier en réponse de TotalEnergies Raffinage France du 06 janvier 2023 qui indique que des réflexions seront menées concomitamment à l'étude sur la mise en place de couronnes d'étanchéité ;

VU le courrier DREAL du 07 juillet 2021 concernant la réglementation applicable à l'installation terminale embranchée de la raffinerie de Donges ;

VU le porter à connaissance concernant la mise en place d'une unité de récupération de vapeurs à l'apportement n°5 transmis par courrier TotalEnergies Raffinage France du 08 juillet 2021 modifié et complété par courriers du 22 juillet 2022 et du 06 janvier 2023 ;

VU le courrier DGS/HSEQI 147-23 en date du 19 juillet 2023 de TotalEnergies Raffinage France et son annexe précisant les nouvelles limites de l'établissement de la raffinerie suite à la mise en œuvre du contournement ferroviaire de Donges ;

VU le courrier en date du 4 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société TotalEnergies Raffinage France par courrier du 04 juillet 2023 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société TotalEnergies Raffinage France en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'échéancier de remise des réexamens des études de dangers du site afin de tenir compte des réexamens clôturés des unités Maxisulf, DEE, HD2, HD1 et des éléments du courrier TotalEnergies Raffinage France du 06 mai 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que les futurs réexamens d'étude de dangers tiennent compte ou apportent une réponse aux remarques formulées dans les courriers de clôture des précédents réexamens ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans la probabilité d'apparition de phénomènes dangereux susceptibles d'impacter l'extérieur du site de la raffinerie doivent être identifiées au sein des études de dangers ;

CONSIDÉRANT que les barrières de sécurité, telles que définies par l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, doivent être identifiées au sein des études de dangers, notamment lorsqu'elles interviennent sur des scénarios accidentels susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site et qu'elles sont spécifiques au scénario accidentel ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant émise dans son courrier du 06 mai 2022 d'intégrer les éléments de l'étude de dangers « Pollution de la Loire » au sein des autres études de dangers du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer, dans le cadre des obligations prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement, des critères de déclaration à l'inspection des installations classées des incidents survenant sur le site de la raffinerie ;

Article 2 Actualisation de l'échéancier de réexamen des études de dangers

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les études de dangers sont par ailleurs réalisées ou actualisées :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L.512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

De plus, les études de dangers font l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, élaboré selon l'« avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » du 8 février 2017, et selon le calendrier figurant dans le tableau ci-dessous. Les réexamens prennent en compte ou apportent une réponse aux remarques formulées dans les courriers de clôture des précédents réexamens.

En fonction des conclusions de ce réexamen, le cas échéant, les études de dangers révisées ou mises à jour sont jointes à la notice de réexamen.

EDD	Date du prochain réexamen
HDT VGO	2 ans après le démarrage
FCC	15/06/2023
Système Gaz Acide (dont Maxisulf)	30/06/2023
HD1	15/07/2023
HD2	30/11/2023
DEE (Distillation à Economie d'Énergie)	30/11/2023
REX (Réception-Expéditions)	30/11/2023
Lignes (pomperies incluses)	31/12/2023
U12/U13	31/05/2024
Stockage GPL	30/06/2024
Viscoréducteur	30/06/2024
TRT Soude (Traitement soude)	30/10/2024
EDD chapeau	30/01/2025
Chaudière 5/7 et 11	30/10/2025
Caverne propane	30/11/2025
Alkylation	30/04/2027
RR	30/06/2027
Prime-G	30/09/2027
PPY (Propylène Unités et Stockage)	31/12/2027
SAP (Stockages Atmosphériques)	28/02/2028
RTG (Réseau Torche et Gaz)	15/05/2028

Ces documents sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4 Incidents et accidents

Les dispositions de l'article 2.7.2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier :

- lors de la mise en place de la salle de crise,
- en cas d'échange avec un autre service de l'État,
- en cas de torchage avec une fumosité caractérisée par un indice de Ringelmann supérieur à 1 pendant au moins 30 min, ou supérieur à 2 pendant 15 min ou supérieur à 3 pendant 10 min.
- en cas de feu nécessitant l'engagement du service sécurité de la raffinerie pour extinction.

Les événements suivants doivent faire l'objet d'une déclaration au plus tard sous 1 semaine :

- suite à une perte de confinement d'un produit dangereux de plus de 100 kg,
- défaillance d'une mesure de maîtrise des risques dans le cadre d'une sollicitation réelle.

L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant.

Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 5 Équipements critiques en cas de perte électrique

L'exploitant procède, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, à l'identification des équipements nécessitant d'être secourus rapidement en cas de panne électrique partielle ou totale, et après épuisement du système de secours existant (système batteries-onduleurs) le cas échéant, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sont en particulier étudiés dans ce cadre les équipements intervenant dans :

- la gestion des eaux polluées ou susceptibles de l'être ;
- la surveillance des installations : systèmes de détection et d'alarmes mentionnés à l'article 9.4.5.3 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé et interfaces en salle de contrôle permettant le relai des alarmes de sécurité correspondantes ;
- le bon fonctionnement des torches du site (pas de débordement liquide, pas d'extinction).

Pour chacun des équipements ainsi identifiés, l'exploitant se dote, avant le 01/01/2026, des moyens de secours nécessaires.

Article 6 Implantation des détecteurs

cf. annexe – Informations sensibles – Non communicable au public

Article 7 Installation terminale embranchée

cf. annexe – Informations sensibles – Non communicable au public

Article 8 Mesures de maîtrise des risques de l'unité FCC

cf. annexe – Informations sensibles – Non communicable au public

Article 9 Dispositions particulières applicables à l'unité de récupération de vapeurs de l'appontement n°5

cf. annexe – Informations sensibles – Non communicable au public

Article 10 Limites de l'établissement

Article 10.1

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.2 Limites de l'établissement

Les limites de l'établissement sont figurées sur le plan annexé au courrier du 19/07/2023 susvisé.

Article 10.2

Au sein de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé :

- les termes « limite de propriété », « limite de propriété de l'établissement », « limite de site » et « limite de site » sont remplacés par « limite de l'établissement » ;
- les termes « limites de propriété » et « limites du site » sont remplacés par « limites de l'établissement ».

Article 11 Publicité – Recours

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

En application des articles L.514-6 et R.181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de DONGES, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.

Saint-Nazaire, le - 4 AOÛT 2023

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Eric de WISPELAERE